



Réseau Mondial de Prière du Pape



Statuts

Réseau Mondial de Prière du Pape

2020

**Mouvement Eucharistique des Jeunes
Groupes de l'Apostolat de la Prière
Communautés du Réseau Mondial de Prière
Paroisses, Sanctuaires et autres groupes.**

INTRODUCTION

En 2009 le P. Adolfo Nicolás SJ, Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, demanda au P. Claudio Barriga SJ, son délégué, d'initier la recréation de l'Apostolat de la Prière. Cette première étape s'est conclue avec la lettre de la Secrétairerie d'Etat le 11 juillet 2014, par laquelle le Pape François approuvait le processus de recréation de l'Apostolat de la Prière. Ce processus a été décrit dans le document intitulé : « Un chemin avec Jésus, dans une disponibilité apostolique » (publié en décembre 2014).

Le 7 juillet 2016, dans une lettre envoyée aux évêques du monde entier, le Pape François nommait un directeur international pour le Réseau Mondial de Prière du Pape, le P. Frédéric Fornos SJ, proposé par le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, et demandait de nouveaux Statuts conformes au processus de recréation. En réponse à cette demande, en juin 2017, le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, le P. Arturo Sosa, SJ, accompagné du directeur international, remit au Saint Père une première version des Statuts de l'Apostolat de la Prière en tant que Réseau Mondial de Prière du Pape, lequel inclut le MEJ – Mouvement Eucharistique des Jeunes.

Ces Statuts furent approuvés en 2018, lorsque François institua le Réseau Mondial de Prière du Pape (Apostolat de la Prière et Mouvement Eucharistique des Jeunes) comme œuvre pontificale pour souligner le caractère universel de cette mission et mobiliser les catholiques par la prière et l'action, face aux défis de l'humanité et de la mission de l'Église (intentions de prière du pape). Dans les nouveaux statuts il était précisé que le Mouvement Eucharistique des Jeunes était la branche jeune de cette Œuvre Pontificale, et que la participation à ce Réseau pouvait se vivre sous différentes modalités : dans les groupes de l'Apostolat de la Prière par exemple, mais aussi dans les Communautés du Réseau Mondial de Prière, les Paroisses, les Sanctuaires, et d'autres groupes, ou bien sous la forme d'une participation individuelle.

Après deux ans de dialogue et de travail avec la Secrétairerie d'État du Vatican, le Saint-Père, en décembre 2020, a érigé en personne juridique canonique et vaticane la Fondation « Réseau Mondial de Prière du Pape », dont le siège est situé dans l'Etat de la Cité du Vatican.

Suivent le Chirographe du Pape François et les Statuts.

CHIROGRAPHE DU PAPE FRANÇOIS

POUR L'ERECTION EN PERSONNE JURIDIQUE CANONIQUE ET VATICANE LA FONDATION « RESEAU MONDIAL DE PRIERE DU PAPE »

Le Réseau Mondial de Prière du Pape, anciennement Apostolat de la prière, créé en France par le père François-Xavier Gautrelet, S.J., est fondé sur la spiritualité du Sacré-Cœur de Jésus et accueille les intentions mensuelles de prière proposées par le Pape à l'Église.

Il y a quelques années, j'ai institué le *Réseau Mondial de Prière du Pape* comme Œuvre pontificale pour souligner le caractère universel de cet apostolat et la nécessité que nous avons tous de prier toujours plus et avec un cœur sincère.

Dans le but de coordonner et d'animer ce mouvement spirituel qui m'est cher, le dotant d'une structure adaptée à l'époque à laquelle nous vivons, en vertu du pouvoir apostolique dans l'Église et de la souveraineté dans l'État de la Cité du Vatican, vus les canons 331, 114 et 115 §3, 116 §1 et 1303 §1, n. 1 du Code de droit canonique, et l'art. 1 n. 1 de la Loi fondamentale de la Cité du Vatican du 26 novembre 2000, répondant à l'instance présentée par le Réseau mondial de prière du Pape,

J'ÉRIGE

en personne juridique canonique et vaticane la Fondation *Réseau Mondial de Prière du Pape*, dont le siège sera situé dans l'État de la Cité du Vatican, réglementée par les Statuts annexés au présent Chirographe, que j'ai approuvés aujourd'hui, et qui entreront en vigueur à partir du 17 décembre 2020.

Cité du Vatican, le 17 novembre 2020.

François

Original Italien

FONDATION VATICANE « RÉSEAU MONDIAL DE PRIÈRE DU PAPE »

STATUT

PRÉAMBULE

Le *Réseau Mondial de Prière du Pape* (ci-après RMPP) s'est développé à partir de l'initiative originale de l'Apostolat de la Prière, né en France en 1844, sur initiative du père François-Xavier Gautrelet, S.J., et s'est initialement adressé aux jeunes Jésuites durant leur formation initiale, pour se répandre ensuite rapidement comme Apostolat de la Prière pour la mission de l'Église, en atteignant alors environ 13 millions de membres dans de nombreux pays. Par la suite, en 1915, naîtra sa section jeunesse appelée « Croisade Eucharistique », qui est aujourd'hui connue comme Mouvement Eucharistique des Jeunes.

Les Statuts de l'Apostolat de la Prière ont été amendés au cours des différentes années (1866, 1879, 1896, 1968 et 2018) devenant de plus en plus un service du Saint-Siège pour la prière du fait des intentions du Saint-Père (comme l'a voulu spécialement [Léon XIII](#) et [Pie XI](#)). En continuation avec ses prédécesseurs, le [Pape François](#) a voulu que ce service au Saint-Père, à travers la prière, devienne une Œuvre pontificale. Ainsi, si l'Apostolat de la Prière était perçu, dans le passé, comme une mission du Saint-Siège confiée à la Compagnie de Jésus, dorénavant, en tant que Réseau Mondial de Prière du Pape, tout en continuant son lien à la Compagnie, il s'ouvre à une dimension universelle, en se mettant au service de chaque Église particulière dans le monde.

Le RMPP coordonne et anime ce mouvement spirituel dans de nombreux pays, en soutenant la mission évangélisatrice du Saint-Père à travers la prière, en vue d'une mission de compassion pour le monde. Le Mouvement Eucharistique des Jeunes est la proposition du RMPP pour les jeunes.

TITRE I

NOM, LIEU, NATURE ET OBJET DE LA FONDATION

Art. 1

1. Par le *Rescriptum ex Audientia* SS.mi du 17 novembre 2020, la Fondation du Vatican nommée "RÉSEAU MONDIAL DE PRIÈRE DU PAPE" (ci-après RMPP) est créée.
2. Le siège social est situé dans l'État de la Cité du Vatican. Ladite Fondation a reçu du Vatican la personnalité juridique canonique publique et est inscrite au registre dédié de l'État de la Cité du Vatican au n° 58.
3. A compter de ce jour, le statut du RMPP, approuvé le 27 mars 2018, est abrogé.

Art. 2

1. Le RMPP est une œuvre pontificale au service ecclésial du Saint-Siège, confiée par le Souverain Pontife aux soins de la Compagnie de Jésus¹. Il joue un rôle de coordination et d'animation au niveau mondial, auprès des pays et des diocèses qui promeuvent la prière comme forme d'apostolat et qui, en particulier, accueillent les intentions de prière mensuelles proposées par le Saint-Père à l'Église, comme thème ou contenu d'une prière personnelle ou de groupe, collaborant ainsi à la mission de l'Église au service des défis de l'humanité².
2. Le RMPP est ouvert à tous les catholiques souhaitant réveiller, renouveler et vivre le caractère missionnaire de leur baptême.
3. Son fondement est la spiritualité du Cœur de Jésus telle qu'exprimée dans le document de recréation de l'Apostolat de la prière intitulé : "Un chemin avec Jésus dans une disponibilité apostolique"³ qui propose au disciple de Jésus un chemin afin que ses sentiments et son action s'identifient avec ceux du Cœur du Christ, dans une mission de compassion pour le monde.

1 Cf. *Normes Complémentaires de la Compagnie de Jésus*, 309 §2 : "Parmi ces associations, la Compagnie promeut et soutient avec une sollicitude particulière, et encourage les différentes Provinces à faire de même ... l'"Apostolat de la Prière" et le "Mouvement Eucharistique des Jeunes", confiés à la Compagnie par le Saint-Siège".

2 Il compte plusieurs documents officiels, parmi lesquels *Un chemin avec Jésus dans une disponibilité apostolique*, approuvé par le Pape François (Rome, 3 décembre 2014) qui présente le chemin de "récréation" de l'Apostolat de la prière aujourd'hui.

3 Voir la note 2.

Art. 3

1. Les actifs de la Fondation se composent de la dotation initiale de 150 000 € (cent cinquante mille euros) et de 280 000 \$ (deux cent quatre-vingt mille dollars).
2. Les avoirs peuvent être augmentés :
 - a. par des achats, legs ou dons de biens mobiliers et immobiliers reçus par la Fondation, toujours destinés aux buts institutionnels spécifiés dans les présents statuts ;
 - b. par des contributions d'entités publiques ou privées ;
 - c. par le profit des redevances, comme les droits d'auteur, provenant d'initiatives entreprises à des fins institutionnelles.

Art. 4

Le RMPP propose aux catholiques un chemin spirituel appelé "Le Chemin du Cœur", qui intègre deux dimensions :

a. Compassion pour le monde et pour les êtres humains

Le Saint Père confie à la Fondation la mission de faire connaître, promouvoir et stimuler la prière pour ses intentions, qui expriment les défis de l'humanité et de la mission de l'Église. Celle-ci s'engage à les diffuser dans le monde entier et à les promouvoir de sorte que ceux qui les accueillent puissent orienter, grâce à elles, leur prière et leur action pendant le mois. Accueillir et prier ces intentions ouvre le regard et le cœur aux besoins du monde, en s'appropriant les joies et les espérances, les douleurs et les souffrances de l'humanité et de l'Église, tout en inspirant des œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles. Ainsi s'offre un chemin spirituel qui permet de sortir de la « mondialisation de l'indifférence » et de s'ouvrir à la compassion pour le monde.

b. Communion avec la mission du Fils

A travers ce parcours spirituel, animé et coordonné par le RMPP, la vocation missionnaire du baptisé s'éveille, en lui permettant de collaborer dans sa vie quotidienne à la mission que le Père a confiée à son Fils. De cette manière, il se rend disponible à l'appel du Seigneur, à travers son Esprit Saint qui interpelle et accompagne chaque cœur et chaque conscience humaine vers le bien.

Art. 5

"Le Chemin du Cœur", cet itinéraire spirituel structuré de façon pédagogique, vise une identification à la pensée, à la volonté et aux projets de Jésus. Ainsi, le baptisé se met en mesure d'accueillir et de servir le Royaume de Dieu, motivé par la compassion selon le style du Fils de Dieu. Cette voie le rend disponible à la mission de l'Église.

TITRE II

LES ORGANES DE DIRECTION

Art. 6

Les organes de la Fondation sont les suivants :

- a) Le Conseil d'Administration
- b) Le Directeur International
- c) Le Comité de soutien
- d) L'auditeur

Art. 7

La Fondation se trouve directement sous l'autorité du Souverain Pontife, qui la gouverne par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'État, étant donné que l'Apostolat de la Prière a été confié dès le départ à la Compagnie de Jésus.

Art. 8

1. La Fondation est confiée à un Conseil d'Administration (ci-après le Conseil) composé de 5 (cinq) membres.
2. Le Conseil est présidé par le Directeur International qui sera un jésuite dans la mesure du possible, nommé par le Saint Père et proposé par le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus.
3. Le Conseil est composé, outre le Directeur international, d'un représentant de la Secrétairerie d'État et de 3 (trois) membres proposés par le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus.
4. Les membres du Conseil sont nommés par le Secrétaire d'État pour trois ans renouvelables. Le mandat confié au Conseil ne peut prendre fin qu'à l'approbation du bilan final du dernier exercice du mandat.
5. En cas de vacance pendant la période de trois ans, les remplacements éventuels sont effectués pour la durée restante du mandat, conformément au paragraphe 3-4 du présent article.
6. Les administrateurs sont démis de leurs fonctions s'ils n'ont pas participé à trois réunions consécutives sans excuse valable ; ils sont également démis de leurs fonctions s'ils commettent publiquement des actes contraires à la morale et aux principes de l'Église catholique, ou s'ils se trouvent dans des situations incompatibles avec leur fonction. La révocation est déclarée par le Secrétaire d'État, dont le jugement est définitif.

Art. 9

Le Conseil d'Administration se réunit d'ordinaire au moins trois fois par an, et exceptionnellement lorsque le président, ou trois conseillers ou l'autorité supérieure le jugent opportun.

Art. 10

Le Conseil d'Administration, en tant qu'organe administratif :

- a) s'assure que la mission, la vision, la spiritualité et l'esprit ecclésial du RMPP sont en consonance avec les orientations du Saint-Père et de l'Église catholique ;
- b) détermine les orientations générales et supervise la gestion de la Fondation ;
- c) arrête le budget prévisionnel au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice et entérine le bilan de la gestion annuelle au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice ;
- d) propose, par l'intermédiaire du président, d'éventuelles modifications du statut à soumettre à l'approbation du Secrétaire d'État, après avis favorable du Supérieur Général de la Compagnie de Jésus ;
- e) approuve le plan de travail annuel et le plan stratégique de la direction internationale ;
- f) établit les procès-verbaux des réunions, qui doivent être transmis sans délai au Secrétaire d'État et au Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, après avoir été approuvés lors de la réunion suivante du Conseil.

Art. 11

C'est au Directeur International qu'il incombe de :

- a) gérer les affaires ordinaires du RMPP ;
- a) rendre compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration ;
- b) informer le Conseil d'Administration des projets internationaux développés et gérés avec le Comité de soutien ;
nommer les directeurs régionaux ou nationaux en vue de la coordination et l'animation, en ayant consulté le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, avec l'approbation de la Conférence Épiscopale concernée ;
- c) nommer les coordinateurs nationaux, qui, parce qu'ils ont d'autres missions, travaillent à cette tâche à temps partiel, et informer les Conférences Épiscopales concernées ;
- d) informer périodiquement le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus de l'activité du RMPP ;
- e) organiser des réunions continentales avec les directeurs nationaux ou régionaux et les coordinateurs nationaux.

Art. 12

1. Le Comité de soutien est composé d'un minimum de trois membres, nommés par le Directeur International. La nomination est annuelle et renouvelable.

2. Le Comité de soutien a un caractère consultatif. Il assiste le Directeur International dans la présentation des initiatives et des éventuels projets à soumettre au Conseil.

Art. 13

1. L'auditeur interne est nommé par la [Secrétariat pour l'Economie]⁴ pour trois ans et son mandat peut être renouvelé.
2. Il incombe à l'auditeur de :
 - a) veiller au respect de la loi, des statuts et des autres dispositions concernant la Fondation, en particulier, la tenue des comptes et le rapprochement du budget avec les écritures comptables, conformément aux réglementations en vigueur en la matière. L'auditeur peut à tout moment procéder à des inspections et à des audits ;
 - b) contrôler la gestion financière de la Fondation, en effectuant également des audits de trésorerie si cela s'avère pertinent et/ou nécessaire ;
 - c) rédiger un rapport spécial sur les activités susmentionnées, transmis au Secrétaire d'État et au Conseil ;
 - d) assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

TITRE III

L'ADMINISTRATION DES BIENS

Art. 14

La Fondation a la capacité civile d'acquérir, détenir, administrer et aliéner des biens temporels, selon la norme juridique de chaque pays. Le Directeur International est responsable de la gestion de ces actifs pour ce qui concerne l'activité administrative de la Fondation. Les directeurs nationaux ou régionaux sont responsables de la gestion de ces actifs respectivement au niveau national ou régional.

⁴ Cf. *Motu Proprio "Une meilleure organisation"* du 28 décembre 2020, article 3&4 – l'auditeur est nommé par le préfet du Secrétariat à l'Économie.

TITRE IV

AUTRES RÈGLES

Art. 15

L'organisation de la mission du Réseau Mondial de Prière du Pape, notamment ses orientations au niveau international et national, est précisée dans le Règlement général.

Art. 16

Les présents statuts sont applicables *ad experimentum* à partir de la date de leur approbation pendant trois ans. Les modifications aux présents statuts sont décidées par le Secrétaire d'État sur proposition du Conseil et après consultation du Supérieur Général de la Compagnie de Jésus.

Art. 17

En cas d'extinction de la Fondation pour quelque raison que ce soit, les biens constituant le patrimoine, (une fois la phase de liquidation terminée), sont dévolus au Souverain Pontife pour des buts similaires à ceux de la Fondation.

Art. 18

Tout ce qui n'est pas expressément prévu et réglementé dans le présent statut, est défini par les règles du Code de droit canonique et les lois de l'État de la Cité du Vatican.

Vatican, 17 novembre 2020.

Original en italien.

2020-2